JEUDI
27 Novembre 1828.

(QUATRIEME ANNÉE.)

NUMÉRO
1031.

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le Prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année.—On s'abonne à Paris, au **BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N°. 11,** chez **PONTHIEU**, Libraire, Palais-Royal; chez **PICHON-BÉCHET**, quai des Augustins, N°. 47, et **CHARLES-BÉCHET**, même Quai, N°. 57, Libraires-Commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste.—Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

ADHESION

A la Consultation de Me Charles Lucas pour M. Ducpétiaux. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 25 novembre.)

Le conseil soussigné, qui a lu 1° l'article inséré par M. Edouard Ducpétiaux dans le n° 301 du *Courrier des Pays-Bas*, relativement à l'expulsion de MM. Bellet et Jador; 2° la Consultation délibérée par Me Charles Lucas sur le mérite des poursuites dirigées contre M. Ducpétiaux à raison dudit article; adhère aux solutions que cette Consultation renferme, par les motifs suivans:

Si l'on avait à examiner, en thèse absolue et comme législateur, la question de savoir si un gouvernement a le droit d'expulser l'étranger qui est venu s'asseoir sur son territoire et lui demander asyle, on pourrait soutenir qu'il est des cas où l'intérêt de l'état exigerait que le gouvernement fût armé de ce pouvoir. Encore la justice et l'humanité exigeraient-elles que la loi réglât l'exercice d'un tel pouvoir, et prescrivît des formes capables de protéger l'étranger contre la délation, les soupçons injustes, les fausses apparences, les persécutions politiques ou les vengeances des hommes puissans qu'il aurait pu heurter.

Mais, dans les Pays-Bas, la question n'est plus dans ces termes généraux. La loi a parlé; elle a proclamé généreusement que « *tout individu* qui se trouve sur le territoire du » royaume, soit régnicole, *soit étranger, jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens.* » (Art. 4 de la loi fondamentale). — Et dans le rapport présenté au roi par la commission chargée de la révision de la loi fondamentale, on lit que « cette terre hospitalière offrira toujours » protection et bienveillance à ceux que des lois libérales » et un gouvernement paternel y appelleront. »

Or, la première protection due aux personnes est de ne pouvoir les frapper d'autres peines que celles que la loi prononce: c'est de ne pouvoir aggraver arbitrairement les condamnations qu'il n'appartient qu'à la justice de leur infliger. Tel est, par conséquent, le droit des étrangers, comme celui des nationaux, puisque la loi les place sous la tutelle du même principe, et leur promet une protection égale.

Ainsi, lorsque MM. Bellet et Jador ont été condamnés à un simple emprisonnement d'une année, ils ne devaient point d'autre satisfaction à la loi. On n'a pu changer cette peine en celle du bannissement, sans violer l'art. 4 de la loi fondamentale du royaume des Pays-Bas.

Ensuite c'est une dérision véritable de chercher dans l'art. 67 de la même loi la justification de cette mesure acerbe. L'art. 67 porte que « le Roi a droit de faire grâce, » après avoir pris l'avis de la haute cour du royaume. » Mais le droit de faire grâce n'est autre chose que la prérogative heureuse d'adoucir ou de remettre la peine prononcée contre un condamné; ce n'est pas la triste prérogative d'ajouter à ses maux et d'empirer sa condition. Il y a un cruel abus de mots à appeler grâce ce qui est rigueur, et bienfait ce qui est persécution. C'est là un de ces sophismes que le pouvoir tient trop souvent en réserve au profit de l'arbitraire; c'est dénaturer, c'est dégrader le plus bel et le plus noble attribut de la souveraineté; c'est empoisonner une source sacrée.

A Rome, le préteur ne voulait pas que ce qu'il accordait à titre de grâce pût jamais dégénérer en préjudice pour ceux qui étaient soumis à sa juridiction; il aurait cru par là offenser la justice et manquer à la dignité de ses fonctions; car un bienfait, disait-il, doit être un secours et non un piége. *Prætor beneficium suum nemini vult esse captiosum.... Adjuvari quippè nos, non decipi, beneficio oportet.* (L. 8. ff. de Stip. præt. et l. 17. ff. Commod.)

Ce qui était indigne de la gravité d'un préteur, l'est encore plus de la majesté royale. Les conseillers du roi des Pays-Bas ont égaré l'exercice de sa prérogative, en masquant sous le nom de grâce une augmentation de peine contre des étrangers, à qui la loi fondamentale avait promis une hospitalité tutélaire, et dont la personne et les biens étaient mis sous les mêmes garanties légales que la personne et les biens des régnicoles.

D'ailleurs il est de principe, en droit, qu'on ne peut imposer à quelqu'un un bienfait qu'il repousse: *Invito beneficium non datur.* (L. 69. ff. de Regulis juris.) Et Sénèque, qui examine la question en moraliste et non en législateur, consacre un chapitre à établir qu'on peut, et que quelquefois on doit repousser les dons du pouvoir. « Il n'y a de » bienfait véritable, dit-il, qu'autant qu'il est donné et » accepté librement, *nisi à volente volenti detur.* (De beneficiis, lib. 2, cap. 18.). »

La doctrine de M. Ducpétiaux sur la mesure dirigée contre MM. Bellet et Jador, est donc irréprochable, sous quelque point de vue qu'on l'envisage.

Toutefois, allons plus loin; supposons que l'écrivain se soit trompé. Ce serait là une de ces erreurs généreuses qu'un honnête homme peut avouer, et qui lui méritent l'estime de ceux-là même qu'il n'a pu convaincre; mais ce ne peut être matière à procès. En effet, c'est une chose qu'on ne saurait trop redire, que le principe de la liberté de la presse, en donnant le droit de discuter, donne le droit d'errer. Il n'y a que les doctrines subversives de la morale universelle et des lois du pays, dont la publication puisse donner lieu à une répression légale, parce qu'elles ne peuvent être émises à bonne intention et avec bonne foi. Quant aux matières de législation et de droit public, chacun peut émettre librement l'opinion qu'il croit vraie. Donner au juge le droit de juger la doctrine de l'auteur et de la condamner, ce serait anéantir la liberté de discussion, ce serait tuer la liberté de la presse.

Dira-t-on que l'article de M. Ducpétiaux est hostile contre le ministère, ou du moins contre une fraction du ministère du royaume des Pays-Bas; qu'il y règne un ton de violence et d'aigreur fait *pour occasioner la défiance contre l'administration de Sa Majesté*? Ces derniers mots se trouvent dans l'acte de dépôt délivré contre le consultant le 28 octobre 1828.

Sans doute, il est des âmes égoïstes et froides qu'aucune infortune n'émeut, qu'aucun arbitraire n'irrite, qui pourraient disserter froidement, même sur les questions où la liberté, où la vie de leurs semblables est intéressée: nous ne savons s'il faut les admirer plutôt que les plaindre. Mais il est aussi de ces hommes généreux qui ne peuvent supporter la vue de l'injustice; toujours prêts à voler au secours du malheur, et à prendre la défense de celui qui souffre et qu'on persécute; si leur langage se ressent de la chaleur de leur âme, faut-il le leur imputer à crime? La noblesse du sentiment qui les pousse ne doit-elle pas excuser l'énergie, et même, au besoin, l'imprudence de quelques paroles un peu vives? En matière de délits de la presse, n'est-ce pas la perversité d'intention que la loi a voulu punir, et que les Tribunaux doivent frapper? N'est-ce pas, dès lors, à l'intention surtout qu'il faut s'attacher? Et quelle intention criminelle pourrait-on supposer à M. Ducpétiaux? Il a défendu deux étrangers contre les coups du pouvoir qu'il a cru injustement dirigés contre eux; il a pris le parti du faible contre le fort, il a fait une action généreuse et désintéressée; son but est noble, son motif est louable: il y a là place pour l'estime, nous n'en voyons point pour une condamnation.

Quel est, au surplus, ce singulier délit d'avoir voulu occasioner de la défiance contre l'administration de Sa Majesté? On reconnaît là la susceptibilité ministérielle. Mais sous un gouvernement constitutionnel, n'est-il point permis de censurer les actes de l'autorité et les dépositaires du pouvoir? Si ces dépositaires sont infidèles à leur mandat, si leurs actes sont entachés d'illégalité, n'est-ce pas un droit, n'est-ce pas un devoir de les signaler à la défiance publique? Le rôle de l'opposition est-il autre chose? Tant que la France a gémi sous le déplorable ministère dont elle est enfin délivrée, qu'ont fait tous les écrivains qui avaient conservé quelque patriotisme et quelqu'indépendance, si ce n'est de signaler à l'animadversion générale un ministère qui marchait à l'anéantissement des lois et des libertés nationales, et dont le joug avait si profondément humilié notre pays? D'ailleurs la défiance ni la confiance ne se commandent; ce sont les actes et non les paroles qui les font naître pour les ministres comme pour les citoyens. Qu'on laisse donc la liberté des discussions; la vérité saura bien se faire jour, et mettre chacun à sa place.

Quant à l'arrêté du 20 avril 1815, qu'on veut exhumer contre M. Ducpétiaux, et qu'on décore du nom d'arrêté-*loi*, c'était un acte dictatorial, une mesure exceptionnelle et de circonstance, qui est retombée dans le néant avec les circonstances qui l'avaient fait naître. Le vague des définitions, l'arbitraire, la cumulation, l'énormité des peines, donnent à un tel acte le caractère de ces dispositions éphèmères que font éclore les temps d'orages, et qui ne peuvent prendre place dans la législation permanente d'un royaume constitutionnel comme l'est celui des Pays-Bas. Déjà plusieurs voix généreuses l'ont hautement répudié dans les états-généraux, et ce serait une calamité qu'il pût être appliqué à un citoyen honorable par les magistrats, organes de la justice et de la loi.

Délibéré à Paris, le 25 novembre 1828.

DUPIN *jeune*,
avocat à la Cour royale de Paris.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — *Audience du 26 novembre.*

(Présidence de M. Brisson.)

Testament mystique. — Legs pieux et universel. — Autorisation du gouvernement.

M. le conseiller Delpit a fait le rapport d'une affaire fort intéressante, qui a présenté cette question:

La disposition testamentaire par laquelle un défunt ordonne la vente de ses biens, pour le prix en être employé en messes pour le repos de son âme, est-elle soumise à la nécessité d'une autorisation du gouvernement? (Rés. aff.)

La dame Lafourcade, après avoir reçu l'*extrême-onction*, fit son testament dans la forme mystique; mais elle était si faible, qu'elle ne put signer l'acte de suscription, et que le lendemain elle mourut.

Immédiatement après son décès, le sieur Isante, qui l'avait administrée, fit apposer les scellés, en vertu d'un testament qui renfermait la clause suivante: « J'entends que » tous mes biens soient vendus, et que le produit en soit » employé, dettes payées, à des messes pour le repos de » l'âme de mon mari, celle de ma fille, celle de ma mère » et la mienne. Je nomme M. Isante, curé de cette ville, » mon exécuteur testamentaire, et le prie d'accepter cette » charge et de faire exécuter mes dispositions. »

M. Isante se disposait à vendre les meubles et immeubles de la succession, lorsque les héritiers de la défunte formèrent opposition, se fondant sur ce que la disposition testamentaire était nulle, comme faite en faveur de personnes incertaines, et, subsidiairement, sur ce que l'acceptation du legs n'avait pas été autorisée par le gouvernement.

Jugement, et, sur l'appel, arrêt du 24 août 1825, de la Cour royale de Pau, qui rejette cette demande. Il est ainsi conçu:

Attendu, sur l'autorisation de la part du gouvernement que les opposans prétendent que la partie de Cazaubon fils (le sieur Isante), est tenue de rapporter avant de pouvoir faire exécuter la volonté de Marie Lafourcade, que cette autorisation n'est d'abord prescrite que lorsqu'il s'agit de légataires qui n'ont pas eux-mêmes capacité pour accepter, et qui sont placés sous la protection ou la surveillance de l'état;

Que, dans l'espèce, le testament n'institue point de légataire dans ladite disposition qui n'est que l'emploi ou une charge de la succession; qu'on ne peut réputer comme des légataires les ecclésiastiques qui sont appelés à célébrer les messes dès qu'ils ne feront que recevoir une rétribution qui leur est due et ne recueilleront rien à titre gratuit;

Qu'on ne pourrait non plus imposer à un exécuteur testamentaire la charge de rapporter une telle autorisation dès qu'elle ne peut être qu'à celle des personnes gratifiées, et qu'il n'en est pas ainsi de l'exécuteur testamentaire;

Que d'ailleurs les lois et ordonnances sur ces autorisations n'ont trait évidemment qu'à des corporations, associations et établissemens publics, ou bien à des fondations pieuses ou de toute autre nature, parce que le gouvernement est vivement intéressé dans de semblables dispositions, parce que, comme tuteur et administrateur, il doit veiller à ce qu'une quantité de biens trop considérable ne soit enlevée au commerce et au préjudice des familles; qu'il n'en est pas de même de la disposition du testament de Mathire Guimet Lafourcade, et sous aucun rapport d'après la législation existante à cet égard, l'autorisation du gouvernement ne saurait être prescrite;

Que sans doute, des dispositions de cette nature, lorsqu'elles sont excessives, et qu'elles ne sont pas dirigées par une piété éclairée qui sait concilier les sentimens religieux avec ce que l'on doit naturellement à sa famille, peuvent donner lieu aux plus graves abus et exciter la sollicitude du gouvernement, mais que les tribunaux, rigides applicateurs des lois, ne peuvent que s'y conformer et ne sauraient prescrire une autorisation qu'elles n'exigent pas dans des cas pareils.

Pourvoi en cassation de la part des héritiers naturels, pour violation de l'art. 910 du Code civil, ainsi conçu: « Les dispositions entre-vifs ou par testament au profit des » hospices, des pauvres d'une commune, ou d'établisse- » mens d'utilité publique, n'auront leur effet qu'autant » qu'elles seront autorisées par une ordonnance royale. »

Me Odilon-Barrot a soutenu le pourvoi. « Messieurs, a-t-il dit, il est des dispositions de notre droit civil, qui ne se bornent pas à régir des intérêts privés, mais qui sont conservatrices de l'ordre public. Une des dispositions les plus intimement liées à cet ordre public, est celle de l'art. 910 qui, du reste, n'est pas nouvelle, et nous a été transmise par la sagesse de nos pères. »

L'avocat fait remarquer que dans cet article se trouvent les mots établissemens d'utilité publique, et que ces mots embrassent les fabriques; que l'article a toujours été appli-

qué en ce sens, et que ce serait le dépouiller de toute son utilité que de refuser de l'appliquer aux fondations pieuses.

« C'est surtout alors, en effet, continue Me Odilon-Barrot, qu'il est indispensable que la société intervienne, qu'elle protège les familles contre les libéralités faites à ce moment où la propriété échappe et où l'on est bien près de la sacrifier pour des intérêts plus chers que ceux de ce monde; c'est alors qu'il faut surtout préserver le mourant des excès de son zèle pieux, parce qu'alors la séduction est plus forte, la tentation plus grande.

» Reste à savoir si, dans l'espèce, il y a *fondation pieuse*.» L'avocat met ici sous les yeux de la Cour la clause du testament, et il ajoute : « La clause est générale; elle emporte vente de tous les biens pour célébration de messes; ce n'est pas un légataire qui est chargé de veiller à son exécution, car il n'y en a pas de désigné; c'est un prêtre. Eh bien ! Messieurs, c'est cependant de cette circonstance que l'arrêt attaqué tire ses motifs pour échapper à la nécessité d'une autorisation.

« Il n'y a, dit l'arrêt, nécessité d'autorisation qu'autant qu'il y a eu légataire, et il n'y en a point. Voyez, Messieurs, quels seraient les dangers d'une pareille doctrine ! Quand on voudrait s'affranchir de la nécessité d'une autorisation, on n'aurait qu'à charger par son testament tel ou tel individu de bâtir un couvent, d'entretenir des pauvres ou des prêtres, etc.; mais il y a ici un légataire nécessaire, bien qu'il ne soit pas nommé, c'est l'établissement qui est chargé de recevoir la fondation pieuse, de présider à son exécution.

» Quelle serait d'ailleurs la conséquence rigoureuse de ce qu'il n'y a point de légataire? C'est qu'il n'y a point de testament; car il n'y a pas de libéralité possible, là où il n'y a pas un être qui soit l'objet de cette libéralité. Les donations entre-vifs et les donations testamentaires supposent nécessairement deux parties, l'une qui gratifie, l'autre qui est gratifiée. Sans ces deux élémens nécessaires, il n'y a point de libéralité.

» Mais dès l'instant qu'il y a transmission, il faut bien trouver quelqu'un sur qui cette transmission porte, quelqu'un dont les tribunaux puissent examiner la capacité sous le rapport légal, civil, politique, et c'est celui qui est charge de vendre, c'est l'être moral qui est appelé à recueillir le bénéfice de la disposition. »

Me Odilon-Barrot, passant de ces principes généraux aux lois positives, les trouve en harmonie avec eux. Il cite divers articles de la loi organique du concordat, qui soumettent à l'autorisation du gouvernement toutes les dispositions qui ont pour objet l'exercice du culte. Or, dire des messes est l'exercice le plus auguste du culte catholique.

« Mais, dit-on, le prix des biens est destiné à servir de salaire, de récompense à un travail. C'est bien ravaler les fonctions d'un saint ministère que de les considérer comme un travail pécuniairement récompensé. D'ailleurs, l'art. 5 déclare que toutes les fonctions du culte catholique sont gratuites; il ne peut y avoir que des oblations, c'est-à-dire des dons purement volontaires.

Me Odillon-Barrot fait ressortir avec force, en terminant, les conséquences désastreuses qui résulteraient de la facilité donnée aux prêtres d'éluder une disposition fondamentale de notre droit, et de dépouiller les familles sous couleur de piété.

Le prêtre Isante s'est contenté de faire signifier un mémoire en défense, et ne s'est pas fait représenter par un avocat à l'audience.

M. l'avocat-général Joubert a pensé que si le système de la Cour royale de Pau était admis, il donnerait lieu aux abus les plus graves; que la spoliation et la ruine des familles en seraient la conséquence. « Il y a bien certainement un légataire, a dit ce magistrat, puisqu'il y a legs et legs universel, puisque le testateur n'a rien laissé à ses héritiers naturels. Mais à qui le legs a-t-il été fait? C'est à la personne morale, ou à l'établissement qui en profite. Or, quelle est cette personne? C'est la fabrique. C'est donc elle qui est véritablement légataire. Dès lors se présentait la nécessité de se faire autoriser par le gouvernement.

» Au surplus, ajoute M. l'avocat-général, la question n'est pas neuve. Dans une espèce jugée par la Cour royale de Turin, il s'agissait d'un testateur qui avait institué son *âme* pour sa légataire universelle, et ordonné que le prix de ses biens serait employé en messes. Les héritiers naturels prétendirent que l'*âme* n'était pas habile à recevoir. Les Tribunaux jugèrent que l'*âme* n'était qu'une *allégorie*, et que l'église où devaient se dire les messes était la véritable légataire. La Cour de Turin décida, en conséquence, que la disposition n'aurait d'effet qu'autant qu'elle serait autorisée.

M. l'avocat-général conclut à la cassation.

La Cour, après un très long délibéré en la chambre du conseil, a rendu l'arrêt suivant :

Vu l'art. 910 du Code civil, le décret de 1807 et la loi du 4 janvier 1817;

Considérant qu'il s'agit d'un legs pieux et universel pour service religieux, qui ne pouvait, aux termes mêmes de l'arrêt attaqué, s'exécuter qu'avec l'autorisation de l'évêque diocésain;

Considérant que ces sortes de dispositions ne peuvent avoir d'effet qu'avec l'autorisation du gouvernement, qui veille dans l'intérêt des familles et de la société, à ce qu'elles ne dépassent pas les limites convenables;

Casse et annulle.

Audiences des 25 et 26 décembre.

M. le conseiller Henri Larivière a fait le rapport d'une affaire par défaut, qui a néanmoins présenté une question fort importante et fort grave.

Un étranger assigné devant un Tribunal français par un étranger, peut-il opposer un déclinatoire fondé sur sa qualité, lorsqu'il s'agit d'un acte de commerce fait en France? (Rés. nég.)

Le sieur de Wolmar s'était engagé à faire une fourniture de grains au gouvernement français. Il avait acheté ces grains à la maison Haris de Londres. Les grains étaient livrables et payables en France. La convention d'ailleurs avait été conclue en France. Créanciers d'un solde de plus de 118,000 francs, Haris et compagnie mirent opposition à la caisse des consignations sur des sommes provenant à Wolmar de la vente de ces mêmes grains au gouvernement.

Assigné en validité, Wolmar a proposé un déclinatoire fondé sur sa qualité d'étranger.

Cette exception ayant été accueillie par le Tribunal civil de la Seine et la Cour royale de Paris, l'arrêt de cette Cour était attaqué aujourd'hui par Haris et compagnie.

Me Delagrange, leur avocat, a soutenu que l'exercice du commerce par un étranger produisait une quasi-naturalisation pour tous les actes de commerce faits par cet étranger. Il a invoqué le dernier alinéa de l'art. 17 du Code civil et les lois politiques, notamment l'art. 6 du règlement, sur la course, du 26 juillet 1778, lequel veut que l'on respecte comme neutre le commerçant *ennemi* qui a établi son commerce chez une puissance neutre, trois mois avant les hostilités entre la France et d'autres puissances. Il a ajouté que l'intérêt général du commerce exigeait le maintien de ces principes, sans lesquels les négocians étrangers ne pourraient plus avoir aucune confiance dans le commerce français.

M. l'avocat-général Joubert a conclu à la cassation.

La Cour, après un long délibéré en la chambre du conseil, a rendu l'arrêt suivant :

Vu l'art. 420 du Code de procédure civile;

Attendu qu'il s'agit dans l'espèce d'une opération commerciale faite en France par deux étrangers; que l'exécution des engagemens de l'un envers l'autre devait avoir lieu en France; d'où il suit que les Tribunaux français étaient compétens;

Attendu que l'art. 17 du Code civil est conforme à ce principe qui était d'ailleurs fondé sur l'ancienne jurisprudence du royaume, ainsi que cela résulte des discussions au Conseil d'état;

Par ces motifs casse et annulle;

COUR ROYALE D'AGEN (2e chambre).

(Présidence de M. Tropamer.)

Audience du 14 novembre 1828.

QUESTIONS ÉLECTORALES.

Un électeur éliminé de la liste électorale par un arrêté du préfet en conseil de préfecture, peut-il reproduire, l'année suivante, sa demande à fin d'inscription sur la liste, en se fondant sur les mêmes actes et se servant des mêmes contributions? (Rés. aff.)

L'arrêté du préfet, qui le raie de la liste de l'année précédente, peut-il lui être opposé comme ayant l'autorité de la chose jugée? (Rés. nég.)

Les contributions foncières payées par une veuve peuvent-elles être comptées à son gendre, lorsqu'elle a des fils ou petits-fils, mais qui n'ont pas l'âge requis pour être électeurs? (Rés. aff.)

La dernière question est bien connue : elle a été jugée dans le même sens par une infinité d'arrêts, dont plusieurs ont été rapportés dans la *Gazette des Tribunaux*. La première est neuve, et, dans la circonstance actuelle, elle offre tout l'intérêt d'une question transitoire fort importante. Voici l'espèce dans laquelle l'une et l'autre se sont présentées :

Par acte du 18 août 1820, la dame de Geniez-Labarthe, domiciliée dans l'arrondissement de Cahors, déclare que son intention est que ses contributions foncières soient comptées, pour l'exercice des droits électoraux, au sieur Jean-Joseph-Maurice Brugalières, docteur en médecine, son gendre. La dame de Labarthe a un petit-fils né du mariage de sa fille avec le sieur Brugalières, mais âgé seulement alors de six ans.

En l'année 1827, le sieur Brugalières demande à être porté sur la première partie de la liste électorale et du jury, au moyen des contributions dont sa belle-mère a fait délégation à son profit. Sa demande est rejetée par un arrêté rendu en conseil de préfecture, par M. de Saint-Félix, alors préfet du Lot, et motivé sur l'existence du petit-fils de la dame Geniez-Labarthe.

Les lois des 5 février 1817 et 29 février 1820, attribuaient aux Cours royales la connaissance des difficultés relatives à la jouissance des droits civils ou politiques du réclamant, et au Conseil d'état le jugement de celles qui concerneraient ses contributions ou son domicile politique. Mais on sait que l'administration rangeait dans cette dernière catégorie la question de délégation des contributions des veuves, et que les préfets avaient tous reçu l'ordre d'élever le conflit, si les Cours royales s'en trouvaient saisies. En conséquence, le sieur Brugalières ne se pourvut pas contre l'arrêté de M. de Saint-Félix.

Mais la loi du 2 juillet 1828 ayant ouvert une ère nouvelle, et la révision des listes étant faite conformément à ses dispositions, le sieur Brugalières demande de nouveau à être inscrit sur la liste électorale du département du Lot, et à se servir des contributions de sa belle-mère.

Le 23 octobre 1828, M. Baumes, successeur de M. de Saint-Félix, rend un arrêté qui déclare n'y avoir lieu de statuer, attendu que la question avait été jugée par l'arrêté du 29 septembre 1827, qu'il n'était pas en son pouvoir de réformer.

Dans cet état de choses, le sieur Brugalières a recouru contre les deux arrêtés, devant la Cour royale d'Agen, conformément à l'article 18 de la loi du 2 juillet 1828.

Me Baze, son avocat, a soutenu que M. le préfet du Lot avait mal apprécié les caractères de la demande formée par son client; qu'il n'était pas question de réformer l'arrêté rendu par M. de Saint-Félix en 1827, qui avait décidé que le sieur Brugalières ne serait pas porté sur la liste de ladite année, et à l'égard duquel tout était consommé; mais qu'il s'agissait de statuer si le sieur Brugalières serait inscrit sur la liste de 1828, ce qui constituait une demande nouvelle, sur laquelle l'arrêté du 29 septembre 1827 ne pouvait pas avoir l'autorité de la chose jugée; que la révision annuelle à laquelle les listes sont assujéties, fournissait chaque année une nouvelle cause de demande à ceux qui prétendaient avoir le droit d'y être portés. Ensuite, supposant le cas où, contre toute attente, la Cour accueillerait l'espèce de fin de non-recevoir soulevée par le préfet, il s'est attaché à prouver que, dans ce cas, il y avait lieu de dire droit au recours formé par son client contre le premier arrêté, celui du 29 septembre 1827. Il a été établi que, d'après les lois des 5 février 1817 et 29 février 1820, les Cours royales étaient compétentes pour prononcer sur les questions de la nature de celle que présentait ce recours, et que l'abus des conflits avait seul pu, sous un régime *déplorable*, leur enlever momentanément cette attribution. Il a payé un juste tribut d'éloges aux efforts de la magistrature pour défendre sa compétence contre les empiétemens de l'administration, et il a représenté le pouvoir législatif lui décernant le prix de cette lutte généreuse, en lui attribuant exclusivement, par la loi du 2 juillet 1828, une juridiction souveraine, aujourd'hui à l'abri de toute contestation. Au fond il a reproduit, en faveur de la validité de la délégation faite par Mme de Geniez-Labarthe, les motifs énoncés dans les arrêts rendus, sur la même question, par les autres Cours du royaume.

M. l'avocat-général Labat a soutenu avec force et talent les principes qui ont été adoptés par l'arrêt dont voici la teneur :

Attendu que la réclamation du sieur Brugalières n'avait et ne pouvait avoir pour objet que la rectification, en ce qui le concerne, de la liste électorale publiée en vertu de la loi du 2 juillet 1828; qu'aux termes de l'art. 1er de cette loi, les listes faites en vertu de la loi du 2 mai 1827, doivent être révisées, conformément aux dispositions qu'elle prescrit; qu'il y avait lieu alors d'examiner si la réclamation était fondée; que tout arrêté antérieur ayant eu pour objet l'admission ou le rejet sur la liste de 1827, ne pouvait être un obstacle à ce que les droits politiques d'un citoyen fussent de nouveau vérifiés; que tel a dû être incontestablement l'esprit de la nouvelle loi; que, s'il en était autrement, les droits politiques, toujours imprescriptibles, pourraient être à jamais perdus par une mauvaise défense ou par la négligence d'un individu; qu'un pareil système ne saurait avoir de fondement dans nos lois; qu'il serait au contraire en opposition avec les droits les plus sacrés et les plus légitimes; qu'il y a lieu conséquemment d'examiner, au fond, la réclamation du sieur Brugalières;

Attendu, au fond, que ces termes de l'art. 5 de la loi du 29 juin 1820, *à défaut de fils et de petit-fils*, doivent nécessairement être entendus du fils ou du petit-fils ayant les conditions et l'âge requis pour être efficacement désignés par la mère ou l'aïeule à l'effet d'exercer les droits électoraux, et qu'ainsi la dame Geniez de Lavalade, veuve du sieur Geniez-Labarthe, n'ayant qu'un petit-fils, Louis-Adolphe Brugalières, à peine âgé actuellement de 14 ans, a, par l'acte devant Lafargue, du 18 août 1820, duquel expédition en forme est rapportée, valablement désigné, aux termes dudit art. 5, ledit sieur Brugalières, son gendre, père dudit Louis-Adolphe, son petit-fils.

La Cour, ouï Me Baze, avocat du sieur Brugalières; ouï aussi M. Labat, avocat-général, disant droit sur l'arrêté du préfet du Lot, du 23 octobre dernier, annulle ledit arrêté : ordonne que les contributions foncières payées par la dame Geniez de Lavalade, seront comptées audit sieur Jean-Joseph-Maurice Brugalières, pour son inscription dans la première partie de la liste générale du jury du département du Lot, sans dépens.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Prestat.)

Audience du 26 novembre.

Le libraire qui, après avoir acquis de son associé la portion d'un ouvrage publié en commun, est ensuite poursuivi et condamné comme contrefacteur, est-il recevable à exercer son action en garantie pour cause d'éviction contre son vendeur? (Rés. nég.)

Le vendeur qui n'a point été appelé en cause, ne peut-il opposer une fin de non-recevoir tirée de l'art. 1640, qu'autant qu'il prouve qu'il existait, pour faire rejeter sa demande, des moyens suffisans qui ont été omis dans l'instance par le demandeur en garantie? (Rés. nég.)

Dans l'espèce, la contrefaçon du Nouveau Conducteur de Paris *pouvait-elle être réputée vice apparent, et dès lors le vendeur était-il admissible à invoquer l'art. 1642?* (Rés. aff.)

Nous avons rendu compte dans la *Gazette des Tribunaux*, du 15 août, des plaidoiries de Mes Plougoulm et Charles Lucas, sur la plainte en contrefaçon de M. Marchand, *auteur du Nouveau conducteur de l'étranger à Paris*, contre M. Terry, éditeur *du véritable Conducteur parisien*. Par suite de l'arrêt de la Cour que nous avons rapporté, et qui le condamne à 1500 fr. de dommages-intérêts et aux dépens, ainsi qu'à la destruction et confiscation de son Conducteur, M. Terry qui l'avait publié à frais et intérêts communs avec M. Troude, ancien commis de librairie, et marchand de gravures au Palais-Royal, et qui n'était devenu éditeur exclusif de cet ouvrage que par un acte de cession de Troude, postérieur au fait de la publication, a assigné M. Troude devant le Tribunal de commerce en garantie de l'éviction qu'il souffrait.

Me Lemarquière, défenseur du sieur Troude, a déposé des conclusions motivées dans lesquelles il a opposé une fin de non-recevoir tirée de l'art. 1640 du Code civil, qui rendait l'action en garantie de Terry non admissible, parce qu'il n'avait point appelé son vendeur en cause. Au fond, il déclarait que d'ailleurs la contrefaçon était patente, et qu'ainsi il s'appuyait de l'art. 1642, qui déclare que le défendeur n'est point tenu des *vices apparens*.

Me Charles Lucas, défenseur du sieur Terry, a soutenu que l'art. 1640, en déclarant que la garantie cessait *si le vendeur prouvait qu'il existait des moyens suffisans pour faire rejeter la demande*, reconnaissait donc que l'acquéreur était libre de ne point mettre son vendeur en cause; qu'il restait seulement responsable de l'omission des moyens de défense; mais qu'alors la preuve de cette omission incombait au vendeur, et qu'il défiait le sieur Troude dans l'espèce de l'administrer. Quant à l'auteur, Terry ne l'a pas mis en cause du consentement même de Troude, parce que l'insolvabilité de cet auteur est notoire, et que l'art. 55 du Code pénal déclarant que tous les individus condamnés pour un même délit sont tenus *solidairement*

des *amendes*, des *dommages-intérêts* et des *frais*, Terry aurait supporté à la fois, comme cela lui est déjà arrivé dans une autre affaire à l'égard du même auteur, les frais de deux condamnations au lieu d'une.

« Au fond, a dit Me Lucas, lorsque le Tribunal de première instance n'a pas aperçu la contrefaçon dans le *conducteur* en question, lorsque le ministère public lui-même a partagé le même avis, et en conséquence n'a point interjeté appel, on a assez mauvaise grâce à nous dire qu'elle était patente, que le vice était *apparent*, et à demander à un libraire plus de sagacité qu'à un Tribunal et à un membre du parquet. »

Me Lemarquière a développé ses conclusions. Il a prétendu que Troude n'était point, à proprement parler, un éditeur, mais un simple bailleur de fonds; qu'au surplus Terry avait assumé sur lui toute responsabilité en n'appelant en cause ni Troude ni l'auteur; que la fin de non-recevoir, tirée de l'article 1640, était aussi bien fondée; subsidiairement, il a soutenu que la contrefaçon dans l'espèce était apparente, surtout pour Terry, qui exerce la profession de libraire; qu'ainsi Troude pouvait se prévaloir de l'art. 1642 du Code civil.

Le Tribunal, après délibération dans la chambre du conseil, a rendu un jugement par lequel il a déclaré non-recevable et mal fondée la prétention du sieur Terry, attendu, entre autres motifs, que ce dernier n'a appelé en garantie devant la police correctionnelle ni le sieur Troude, ni l'auteur de l'ouvrage; qu'ainsi il avait assumé sur lui toute responsabilité; que d'ailleurs Terry, exerçant la librairie depuis long-temps, avait dû savoir que la portion d'édition à lui cédée était ou n'était pas une contrefaçon.

L'affaire se représentera devant la Cour royale, car M. Terry annonçait l'intention d'interjeter appel.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE-INFÉRIEURE (Rouen.)

(Présidence de M. Lemarchant.)

Audience du 24 novembre.

Accusation de bigamie.

Le 10 mars 1804, le nommé Philippe Bouland, alors âgé de 28 ans, contracta mariage avec Catherine Legendre, demeurant dans la commune de Fains, près Pacy (Eure). Ce mariage fut loin d'être heureux. Bouland menait une vie dissipée; il se vendit deux fois comme remplaçant pour le service militaire. Sa femme, quand il était auprès d'elle, était la victime de ses violences. Enfin, il l'abandonna tout-à-fait, et, depuis le 5 avril 1822, elle ne l'avait pas revu : Bouland était venu demeurer à Rouen. Successivement tailleur, tisserand, contre-maître de filature, il avait pris enfin le métier d'horloger ambulant. Au mois de mai 1827, il fit la rencontre de Rosalie Mauconduit, lingère, âgée de 26 ans, et, peu de jours après, il la demanda en mariage; elle y consentit ainsi que sa mère. Ce nouveau mariage fut contracté le 12 septembre 1827, devant l'un des adjoints du maire de Rouen. Dans cet acte, l'accusé est indiqué comme s'appelant *Boullant*, né le 26 avril 1777, tandis que, selon le premier acte de mariage, son nom s'écrivait avec un seul *l*, se terminait par un *d*, et indiquait qu'il était né le 27 avril 1776. Bouland est reconnu par les deux femmes qu'il a successivement épousées, et il avoue lui-même que c'est bien lui qui s'est marié en 1804 avec Catherine Legendre, et en 1827, avec Rosalie Mauconduit. Cette seconde épouse éprouva bientôt le même sort que la première : six mois ne s'étaient pas écoulés que déjà elle était abandonnée par Bouland, après en avoir éprouvé les plus mauvais traitemens.

Le premier témoin est Catherine Legendre, âgée de 56 ans. Elle dépose des faits déjà connus.

Bouland, interpellé, répond : « Oui, c'est bien ma femme; si je l'ai quittée, c'est qu'elle me rendait trop malheureux. Je n'en veux pas dire davantage. Je la croyais morte quand j'ai épousé la demoiselle Mauconduit. »

M. le président fait observer à l'accusé que ce dernier mariage ayant été célébré à Rouen, il était très facile de prendre des informations à Pacy, qui n'en est pas fort éloigné; que, n'ayant abandonné sa première épouse qu'en 1822, il n'y avait pas de raison pour la croire décédée en 1827; enfin, que n'ayant pas pris dans ce nouvel acte la qualité de veuf, le désir de tromper paraît démontré.

Bouland : Je sais que j'ai eu tort.

Le deuxième témoin, Marie-Rose Mauconduit, lingère, âgée de 26 ans, rapporte aussi les détails de son mariage avec l'accusé, ses mauvais traitemens et l'abandon où il l'a laissée.

Bouland : Ce que vous dit ma femme est la vérité.

La demoiselle Mauconduit ajoute : « Le jour de notre mariage, étant à l'Hôtel-de-Ville, une femme vint chercher querelle à M. Bouland, et lui parla en particulier : je n'ai pas su ce qu'elle lui avait dit, mais j'ai appris depuis qu'elle lui reprochait de se marier lorsqu'il l'était déjà. Je ne lui ai entendu prononcer que ces mots : *Pensez à ce que vous faites*. J'en ai parlé à mon mari; mais il me répondit que c'était une ancienne maîtresse qui venait lui faire une scène.

Bouland : Cela était vrai aussi, c'était la fille Antoinette; elle aurait voulu prendre la place de la demoiselle Mauconduit.

Le sieur Collet, demeurant à Rouen, dépose qu'il a été témoin dans l'acte de mariage de la demoiselle Mauconduit, sa cousine. Le jour de la célébration de ce mariage à la commune, il a vu une femme venir frapper sur l'épaule de Bouland, et l'a entendue dire à ce dernier : *Pensez à ce que vous faites*. Cette même femme dit à la demoiselle Mauconduit : « Ne dites pas *oui*, sinon vous serez bien malheureuse. »

Bouland : Cette femme était Antoinette, elle demeurait avec moi; c'était jalousie. Je croyais ma première épouse morte.

M. l'avocat-général Gesbert fait d'abord observer à MM. les jurés que le crime sur lequel ils ont à prononcer, quoique rare, n'en est pas moins grave et odieux, car on y trouve mépris et violation des lois divines et humaines; il y a même plus, il y a faux; car c'est en déguisant sa qualité que le bigame parvient à commettre le crime, puisqu'il se présente comme libre, lorsqu'il ne l'est pas. Ce délit porte la désolation dans les familles, et remplit de deuil et d'amertume les jours des femmes qui en sont victimes. Après ces réflexions, M. Gesbert passe aux faits qui démontrent la culpabilité, et persiste dans l'accusation.

Après cinq minutes de délibération, les jurés ont déclaré l'accusé coupable. Bouland s'est recommandé à la commisération de la Cour qui l'a condamné à cinq années de travaux forces et à l'exposition. Il se retire en pleurant.

COUR D'ASSISES DU NORD. (Douai.)

(Présidence de M. Degouve de Nuncques.)

Audience du 21 novembre.

Attentat à la pudeur et meurtre commis par deux enfans de douze ans sur une fille de sept ans.

Le 16 juin 1824, on trouva dans un bras de la Scarpe le corps absolument nu d'un enfant du sexe féminin, âgé de sept ans. On reconnut la fille d'un ouvrier qui était sortie le matin, parfaitement vêtue. Bien que cette circonstance de nudité parût extraordinaire, on pensa que l'enfant ayant voulu se baigner s'était noyé, et que ses vêtemens abandonnés avaient été enlevés. Quatre ans s'étaient écoulés, lorsque deux enfans de douze ans, occupés comme rattacheurs dans la fabrique du sieur Blot, à Douai, se prirent de querelle et, en s'adressant mutuellement des reproches, dévoilèrent les faits suivans :

Le 14 juin 1824, ayant rencontré une petite fille de leur âge, ils s'en emparèrent, lui ôtèrent ses vêtemens, et l'un d'eux exerça sur elle des actes infâmes, tandis que l'autre faisait le guet. Celui-ci ayant voulu remplacer l'autre, la petite fille se défendit; alors l'un des enfans la poussa dans la rivière : cette malheureuse ayant saisi des herbes pour s'aider à sortir de l'eau, le second lui lança sur la figure un coup de pied qui la renversa : elle disparut; deux jours après le cadavre fut retiré de l'eau.

Les deux accusés, âgés de douze ans, Félix Alloi et Jules-François Fonsart, appartiennent à des parens de la plus mauvaise réputation : la mère de l'un d'eux subissait au moment même du crime une peine correctionnelle pour vol. Après des aveux détaillés faits au propriétaire de la fabrique, en présence de nombreux ouvriers, ils ont tout dénié pendant l'instruction; à l'audience ils persévèrent dans ce système, mais avec une maladresse qui décèle leur culpabilité; cependant, lors de la déposition du chef d'atelier, ils fléchissent et ne se rejettent plus que sur des circonstances assez indifférentes.

M. Bruys des Gardes, substitut, avec l'accent d'une énergique indignation, a retracé les détails douloureux de cette scène effrayante d'immoralité; puis, abordant la question de discernement, il a pensé que des détails même de la cause, des précautions prises par les accusés pour n'être pas découverts lors de la consommation du crime, du fait que dans le même but ils auraient caché les vêtemens de leur victime, de leur silence pendant quatre ans, on devait induire toute absence de remords, et qu'il fallait nécessairement en conclure que les accusés, quelque jeunes qu'ils fussent, avaient agi avec un entier discernement.

Me Danel, leur défenseur, a fait une sage distinction du discernement purement moral avec le discernement légal; il a soutenu que les accusés ne pouvaient même avoir la plénitude du discernement moral, et a cherché à démontrer l'impossibilité du discernement légal.

M. le président a terminé ainsi son résumé :

« Déplorons, Messieurs, les effets toujours désastreux des mauvais exemples. Les parens des accusés ont, par leur dépravation continue, amené sur ce banc deux jeunes enfans qui ont sucé le crime avec le lait. Le discernement des accusés est peut-être trop prouvé dans la cause. Il se trouve démontré par toute la nature du crime, et par toutes les circonstances atroces qui l'ont précédé, accompagné et suivi. La société a été outragée; elle doit être vengée : le crime sera puni, n'en doutons pas. Si l'œil de la police surveille toujours les ennemis de la morale et de l'ordre public, la justice a un autre devoir à remplir, celui de frapper les coupables. La ville de Douai a été témoin d'un attentat horrible : elle attend avec impatience la réparation qu'elle a droit d'obtenir de l'impartiale justice de MM. les jurés. »

Les accusés, déclarés coupables avec discernement, ont été condamnés à quinze ans de détention.

— Dans l'audience du lendemain 22 novembre, Pierre-François-Léonard Ledrue, cliqueur à Dunkerque, âgé de quarante-un ans, a été condamné à six ans de travaux forcés et à l'exposition pour attentat à la pudeur commis avec violence sur un enfant de onze ans.

BAGNE DE TOULON.

Grâces royales à l'occasion de la Saint-Charles.

Monsieur le Rédacteur,

Je viens d'être témoin d'un de ces spectacles qui portent au fond de l'âme l'émotion la plus vive : j'ai assisté à la proclamation des grâces que Sa Majesté a, pour solenniser l'anniversaire de sa fête, accordées aux malheureux condamnés renfermés dans le bagne de Toulon. Je ne puis résister au besoin de vous faire le tableau de cette scène touchante.

J'étais à visiter l'arsenal, et, sur les quatre heures de l'après-midi, je me trouvais au bagne au moment de la rentrée de la chaîne. Je vis tous les condamnés alignés sur les quais de la chiourme; un détachement de plus de cent gardes parfaitement armés et équipés arrive, tambour battant, pour border la haie; MM. les aumôniers, l'adjudant en chef et les adjudans de service avaient été, à ce qu'on m'assure, invités à se rendre au bureau de M. le commissaire de marine, chargé de l'administration du bagne, qui, en grande tenue et à la tête de ce cortége, s'est placé au milieu des rangs des condamnés. Aussitôt le silence, ou plutôt un recueillement religieux a régné partout. Il paraît que des précautions avaient été prises pour que ceux des condamnés qui avaient été l'objet de la clémence royale n'en fussent point avertis; ils étaient confondus parmi les autres. Avant que la liste n'en fût publiée, M. le chevalier Reynaud, qui, dit-on, a rendu tant de services à l'ordre public en instituant, par sa vigilance et par la sagesse de ses règlemens, la discipline la plus stricte dans ce triste séjour, a pris la parole et s'est exprimé en ces termes :

« Condamnés, il est des fautes que l'autorité souveraine » peut regarder comme n'étant pas irrémissibles; il en est » d'autres qu'un repentir sincère, qu'une conduite exemplaire peuvent rendre excusables. Le Roi, qui unit dans » son cœur la piété de saint Louis à la franche et loyale » bonté d'Henri IV, a jeté un regard miséricordieux sur le » bagne de Toulon; il lui a accordé vingt grâces pleines et » entières, et dix commutations de peines. Ceux d'entre » vous qui en sont l'objet doivent cette royale faveur à » leur résignation, à leur amour pour le travail, à leur » soumission aux devoirs que leur position prescrit, ce » qui a fait présager la garantie de leur conversion, ce » qui a assuré qu'à l'avenir ils se souviendraient de la leçon » terrible qu'ils ont reçue, et que, rendus à la société, ils » chercheraient, par la régularité de leurs actions, à se » rendre dignes de la bonté royale et à se réhabiliter dans » l'estime publique.

» Il n'est peut-être aucun d'entre vous, condamnés, qui » ne puisse prétendre à la même faveur. Si vous avez le » courage de faire un juste retour sur vous-mêmes, d'abjurer franchement vos fautes, de vous comporter avec » cette entière déférence que votre état et la discipline » commandent, vous trouverez en moi un protecteur actif; je m'empresserai de faire parvenir sous les yeux de » M. l'amiral-préfet les actes qui vous recommanderont à » la miséricorde royale; elle est infinie, vous pouvez tout » en attendre. Quoique dans ce jour solennel je doive » principalement faire entendre des paroles de consolation, il est néanmoins utile que j'ajoute, relativement à » quelques-uns d'entre vous, qu'autant je serai le soutien » de ceux qui se dirigent vers le bien, autant je serai inflexible et sévère envers ceux qui persévéreraient dans le » mal.

» Et vous, que la clémence royale rend à la liberté, » allez vers vos familles, pressez-vous autour des auteurs » de vos jours, de vos épouses, de vos enfans, que vos » fautes avaient plongés dans la désolation; formez avec » eux un concert de bénédictions pour le monarque auguste qui brise vos fers, conduisez-vous avec cette droiture inaltérable qu'a dû vous inspirer l'école du malheur, et n'oubliez pas que la loi vengeresse de la perversité vous frapperait sans retour si vous abusiez de la « grâce que vous venez d'obtenir. »

Cette allocution, prononcée d'une voix forte et grave, a produit un effet inexprimable; on lisait sur tous les traits des condamnés l'impression qu'elle leur a causée. L'état nominatif des graciés a été alors publié; un sentiment, qui tenait de l'anxiété et de l'espoir, était peint sur la figure de tous; les fers des élus ont été brisés; la casaque fatale de forçat a été remplacée par des habits d'hommes libres, et, malgré la disposition réglementaire qui défend tous signes d'approbation ou de désapprobation, un cri général de *vive le Roi!* s'est fait entendre; des larmes d'attendrissement coulaient des yeux de tous ces malheureux, qui n'oublieront jamais cette mémorable journée.

Il est impossible que l'homme doué d'un esprit d'observation, qui a assisté à cette pieuse cérémonie, n'ait l'intime conviction que le moyen efficace de réussir dans la réforme des bagnes, c'est d'user largement du droit de faire grâce, de cette belle prérogative qui rapproche le Roi de la Divinité. L'effet moral de cette mesure serait d'encourager ceux qui se portent au bien, et de ramener par la crainte d'une excommunication perpétuelle ceux qui en sont encore éloignés. Il n'est aucun condamné qui, lorsqu'il a entendu proclamer le nom de chaque gracié, lorsqu'il a vu ses fers tomber et les habits de la liberté le couvrir, n'ait été affecté dans tous ses sens; il en est peu qui n'aient éprouvé le besoin de mériter à leur tour une égale faveur. Grâces soient rendues au gouvernement paternel qui manifeste par ses actes la résolution de concilier l'humanité avec l'exécution de la loi! C'est la première année que des faveurs aussi abondantes ont été accordées, m'a-t-on dit, au Bagne de Toulon, et c'est de cette année que datera le retour au bien d'un grand nombre de ces infortunés.

D'Astour, *Rentier-voyageur.*

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 1er décembre sont priés de faire renouveler s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DEPARTEMENS.

— Nous lisons dans le *Mémorial Béarnais* du 20 novembre, un article très fortement motivé sur la nécessité d'établir une seconde chambre civile près la Cour royale de Pau (et non pas de *Paris*),

PARIS, 26 NOVEMBRE.

— La Cour royale de Paris (appels correctionnels) s'est occupée aujourd'hui de l'appel interjeté par M. Troupenas, éditeur de musique, du jugement qui l'avait déclaré non recevable dans la plainte portée contre M. Pleyel et M. Aulagnier pour contrefaçon du *Siége de Corinthe*. La sentence des premiers juges a été confirmée par de nouveaux motifs. Nous rendrons compte demain des débats, et nous donnerons le texte de l'arrêt, qui décide des questions d'une grave importance.

— La Cour des comptes vient d'éprouver un grand mouvement dans son personnel, par suite de trois décès dans les trois rangs de cette compagnie. Toutes les chambres assemblées de cette Cour, sous la présidence de M. le marquis de Marbois, doivent se réunir demain à trois heures pour la réception des magistrats dont les noms suivent : MM. Briatte, conseiller référendaire de deuxième classe, promu à la première en remplacement de M. Roualle, décédé; Dubois, nommé conseiller référendaire de deuxième classe, en remplacement de M. Briatte; Devienne, nommé conseiller référendaire de deuxième classe, en remplacement de M. Regardin, décédé; Cordelle, conseiller référendaire de première classe, promu conseiller-maître, en remplacement de M. Dupin, décédé; Maffioli, conseiller référendaire de deuxième classe, promu à la première classe, en remplacement de M. Cordelle; de Fougères, nommé conseiller référendaire de deuxième classe, en remplacement de M. Maffioli.

— Ce n'est pas, ainsi qu'on l'avait dit, le mercredi 3 décembre que sera appelée l'affaire des *Chansons inédites de Béranger*. Cette cause viendra le mercredi 10, à l'audience de la 6e chambre, présidée par M. Meslin; M. Champanhet, avocat du Roi, soutiendra la prévention; Mes Barthe et Berville sont chargés de la défense des prévenus.

— Un sieur Denin avait épousé en 1817 une demoiselle Léger. Quelque temps après son mariage sa femme fit un testament et l'institua son légataire universel avec la saisine, *en tant que de besoin*, du mobilier. La femme Denin fut trouvée assassinée dans sa chambre dans le courant de janvier dernier. Denin fut soupçonné et renvoyé devant la Cour d'assises comme coupable de cet assassinat.

Après l'arrestation de Denin les scellés furent apposés chez lui : 1200 francs furent trouvés au domicile des époux et remis entre les mains du juge-de-paix; sur la déclaration de Denin, 1,500 francs furent encore trouvés dans un endroit qu'il indiqua. Une opposition fut formée sur cette somme par les père et mère de la demoiselle Léger. Denin demanda mainlevée; un jugement du Tribunal de Rheims le déclara non-recevable.

Devant la Cour, Me de Sacy, avocat de Denin, a prétendu que son client réclamait ces 1,500 francs dans l'intérêt de sa défense devant la Cour d'assises; car il avait besoin d'un défenseur qui joignît l'expérience au talent; que, d'ailleurs, en qualité de légataire universel, il avait droit de toucher tout l'argent de la succession.

Me Marie a soutenu le bien jugé de la sentence du Tribunal de Rheims. Elle a été confirmée le 22 novembre par la Cour royale (3e chambre), sous la présidence de M. Dupaty.

— Me Hennequin a répondu aujourd'hui au déclinatoire proposé par Me Mauguin dans l'affaire Demidoff. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 14 novembre.) Il s'est attaché à établir que son client, naturalisé français par la constitution de 1793, comme étant l'un des horlogers suisses qui étaient venus de Genève s'établir à Besançon en 1792, n'avait jamais perdu la qualité de Français; que par conséquent son épouse était Française, et avait le droit de saisir les Tribunaux français.

Me Mauguin répliquera à huitaine. Nous rapporterons le jugement qui interviendra.

—Aujourd'hui, devant le Tribunal de commerce, Me Auger a fait connaître une longue suite d'escroqueries qu'il a qualifiées de scandaleuses, et qui ont été commises par le sieur François Rougemont, neveu du célèbre banquier M. Rougemont, de Lowemberg. Voici les principaux faits signalés à la justice par l'agréé.

« François Rougemont, a dit Me Auger, s'associa avec M. Roullet, parent d'un membre de la compagnie Thuret, pour former une maison de commission, ayant pour objet des opérations de banque et l'achat et la vente des marchandises. Les deux associés firent imprimer une circulaire portant la date du 1er octobre 1826, et dans laquelle ils annonçaient au commerce qu'ils ouvraient leur établissement sous le patronage de MM. Thuret et Rougemont, de Lowemberg. François Rougemont, profitant du crédit que lui procurait sa position, fit un grand nombre de dupes : il emprunta de tous côtés et réalisa, au moyen de l'escompte, une foule de billets à ordre qu'il s'était fait souscrire par un nommé Charles Massé, qui n'est connu sur la place que par son insolvabilité. Se voyant nanti d'autant d'espèces qu'il pouvait en espérer, François Rougemont fit dissoudre son association par un jugement passé d'accord avec Roullet, sous la date du 6 novembre 1827.

» Le 14 du même mois, Roullet acheta à forfait, sous certaines conditions, et pour 23,000 francs, les droits de son co-associé. Le cédant transporta aussitôt cette créance de 23,000 francs au sieur Muralt, son beau-frère, pour s'acquitter soi-disant envers lui de pareille somme sur plus grande dont il disait lui être redevable. Le lendemain, François prit la fuite et alla s'engager dans un régiment suisse colonial au service du roi des Pays-Bas. Les créanciers du fugitif, au nombre desquels se trouvaient MM. Nourigat, Poupart de Neuflize et autres négocians recommandables, firent déclarer leur débiteur en état de faillite. Par un jugement passé en force de chose jugée, la faillite a été remontée au 15 novembre 1827. C'est le transport fait la veille de cette date que j'attaque, et dont je demande la nullité pour cause de fraude. »

Me Boinvilliers, avocat, a présenté la défense de M. Muralt, qu'il a soutenu être créancier légitime de plus de 56,000 francs sur François Rougemont.

Me Pance, agréé, a pris la parole dans l'intérêt de M. Roullet, et a dit, pour atténuer la faute de François Rougemont, qu'il n'avait emporté dans sa fuite que 16,000 fr. au plus.

Le Tribunal a mis la cause en délibéré au rapport de M. Prestat.

— Un grand nombre de limonadiers s'étaient rendus aujourd'hui à l'audience de la Cour d'assises; ils venaient réclamer des petites cuillères d'argent que le sieur Durand et la fille Hesse étaient accusés de leur avoir enlevées, en ayant soin de leur en substituer d'autres en étain. Le sieur Durand et la fille Hesse, malgré les efforts de leurs avocats, Me Tourangin et Me Legros, ont été condamnés, le premier à 7 ans et la seconde à 5 ans de réclusion et au carcan.

— Le Tribunal de police correctionnelle avait, sur la demande de Me Hennequin, renvoyé à ce jour la plainte de M. Signol contre M. l'abbé Wrindts. On se rappelle que M. Signol a fait citer directement M. l'abbé Wrindts, et l'accusait de s'être rendu à son égard coupable de diffamation, en insérant dans *le Conservateur* un article dans lequel la franc-maçonnerie est appelée *constitutionnellement régicide*.

Aujourd'hui, à l'appel de la cause, Me Brunet Duplantys, avocat du sieur Signol, a demandé que la cause fût rayée du rôle; Me Hennequin a réclamé, dans l'intérêt de son client, qu'il lui fût donné acte du désistement du sieur Signol, et que mention en fût faite sur la feuille.

Le Tribunal, faisant droit à cette demande, a donné acte à M. l'abbé Wrindts du désistement donné par M. Signol, en condamnant ce dernier aux dépens.

— Un vol considérable d'argenterie ayant été commis le 26 mai dernier, au préjudice du sieur Michaud, les recherches de la police firent porter les soupçons sur le nommé Bérard, déjà signalé plusieurs fois à la justice. On se disposait à l'arrêter, lorsqu'un individu, nommé Rouillier, se présenta chez un marchand de vin et lui proposa l'achat de plusieurs pièces d'argenterie qu'un de ses amis, disait-il, avait à vendre. Le prix modique qu'il en demandait excita les soupçons du marchand de vin, qui avertit l'autorité et fit arrêter Rouillier. Celui-ci, après quelques hésitations, désigna Bérard comme celui qui possédait ces couverts. Bérard fut arrêté, mais on ne trouva sur lui aucune pièce à conviction. Ces deux individus furent écroués à la Force.

Ils étaient détenus dans cette prison depuis quelque temps, lorsqu'un jeune homme nommé Boisseau, qui partageait leur captivité, les entendit à diverses reprises parler de couverts d'argent qu'ils avaient enterrés dans la plaine de Grenelle. Il écouta avec attention la conversation, et lorsqu'il fut rendu à la liberté, il s'empressa d'aller à la recherche du trésor. Il était occupé à cette recherche, quand il fut accosté par deux individus nommés Gendreau et Eloi. *Tu as la patte cassée*, lui dit l'un d'eux en termes d'argot; ce qui veut dire : *Nous savons ce que tu cherches*. Boisseau dès lors ne fit plus mystère du motif de sa présence sur les lieux. Les trois individus se mirent à chercher de concert, et trouvèrent effectivement des couverts cachés sous terre.

« Ce n'est pas le tout que d'avoir le C (l'argent) dit alors » Gendreau; il faut encore *le laver* (le vendre). *Allume-* » *tu une fourgade* (connais-tu une recéleuse)? — J'en con- » nais bien une, reprit Boisseau; *c'est la daronne de la* » *tôle où je rapique* (c'est la maîtresse de l'hôtel garni où » je loge).—Allons-y », dirent les trois voleurs. La femme Bavet (c'est la maîtresse de l'hôtel) ne se fit pas tirer l'oreille, et acheta bravement 55 fr. ce qui valait plus de 500 fr. Gendreau, Eloi et Boisseau partagèrent la somme.

Cependant Boisseau, poussé par le remords, et sachant fort bien que ces objets avaient été volés par Bérard et Rouillier, alla faire sa déclaration au commissaire de police, qui se transporta aussitôt au domicile de la femme Bavet. Après quelques perquisitions, il trouva les couverts cachés dans un matelas.

Bérard a été, malgré ses dénégations, condamné à deux années de prison, Rouillier et la femme Bavet chacun à treize mois, Gendreau et Eloy chacun à six mois, et Boisseau seulement en trois mois de la même peine.

— Onze individus ont été exposés ce matin. Le nommé Mayer, peintre en porcelaine, condamné à cinq ans de travaux forcés pour banqueroute frauduleuse, excitait la commisération publique. Ce malheureux s'était évanoui avant de sortir de la Conciergerie, et il était si faible, si accablé par la douleur, qu'on a été obligé de le faire asseoir sur une chaise pendant tout le temps de l'exposition.

— Deux dames anglaises, descendues d'un brillant équipage, entrèrent avant-hier soir chez une fleuriste de la rue Saint-Honoré pour y acheter des fleurs artificielles. A peine se trouvent-elles dans la boutique, qu'une autre dame, enveloppée dans un manteau, arrive, demande quelques fleurs, les marchande et se retire, emportant avec elle le sac de la dame anglaise, qui contenait 500 fr. L'inconnue, il est vrai, a laissé le sien à sa place; mais le système des compensations est ici en défaut.

Errata. — Dans le discours remarquable adressé par M. le conseiller Dehérain au jury de la Marne, au lieu de : « Le jugement par jurés est le jugement *des* pays, lisez : *du* » *pays*. »

Dans le même n°, 10e colonne, au lieu de : la Cour royale (5e chambre), lisez : 1re chambre.

LIBRAIRIE.

SUPPLÉMENT

AU

MANUEL DE DROIT FRANÇAIS

DE M. PAILLIET,

Avocat à la Cour d'Orléans.

Contenant le Code forestier annoté, etc. — Chez Mme Desoër, rue des Poitevins, n° 12, et Charles-Béchet, quai des Augustins, n° 57.

(Prix : papier coquille, 7 fr. 50 c., pap. fin, 6 fr. 50 c. format in-12, 4 fr. 50 c.)

LIBRAIRIE DE JURISPRUDENCE

DE

PICHON ET DIDIER,

QUAI DES AUGUSTINS, N° 47.

TRAITÉ ÉLÉMENTAIRE

DE

PROCÉDURE CIVILE,

CONTENANT :

1° Les règles de la compétence des juridictions civiles et des officiers qui y sont attachés; 2° les élémens de la procédure civile avec des définitions tirées des meilleurs commentaires du Code; 3° des notes nombreuses dans lesquelles on donne l'explication de la loi par ses motifs et des exemples, et la solution de tout les difficultés que son texte présente, et des questions de procédure les plus importantes, d'après les auteurs et les décisions judiciaires; 4° (tome second), les procédures diverses ou spéciales, traitées dans le Code de procédure et dans le Code civil.

PAR L. F. AUGER.

Ouvrage utile aux jeunes praticiens, aux étudians en droit et généralement à toutes les personnes qui se livrent à l'étude de la procédure.

2 VOL. IN-8°. — PRIX : 11 FRANCS.

AVIS DIVERS.

ÉTUDE DE Me MITOUFLET, AVOUÉ,

RUE DES MOULINS, N°. 20, A PARIS.

EMPRUNTS :

1°. De 60,000 fr. à 5 p. 0/0, par première hypothèque sur immeuble de 200,000 fr., situé à Paris;

2°. De 300,000 fr. en tout ou en partie sur des immeubles libres d'hypothèques, situés dans le département de la Seine.

S'adresser à Me. Mitouflet, avoué de première instance, à Paris, rue des Moulins, n°. 20, dépositaire des Titres.

A céder une bonne ETUDE d'avoué dans un des Tribunaux de première instance du Pas-de-Calais, à quarante lieues de Paris.

S'adresser à Me FAGNIEZ, avoué à Paris, rue des Blancs-Manteaux, n° 29.

On désire vendre de suite une ETUDE d'avoué près le Tribunal de Dunkerque (Nord),

S'adresser à Me FAGNIEZ, avoué à Paris rue des Blancs-Manteaux, n° 29.

On désirerait traiter d'un fonds de Marchand de Nouveautés de premier ordre; on donnerait toutes les sûretés désirables.

S'adresser chez Me Vernois, notaire, rue Jean-Jacques-Rousseau, n° 20.

MAGASINS DE NOUVEAUTÉS

AU

PETIT CHAPERON ROUGE,

Rue St.-Honoré, n. 326, au coin de celle du Marché St.-Honoré, et en face la nouvelle rue du DUC DE BORDEAUX.

PRIX FIXE MARQUÉ EN CHIFFRES CONNUS.

GIGNOUX ET SOUMUIN, successeurs de *Gignoux*, sœur et frère, ont l'honneur de prévenir les Dames qu'ils vont donner à leur Maison de Commerce, depuis long-temps avantageusement connue, une plus grande extension; ils leur font connaître à cet effet les prix d'une grande quantité de marchandises achetées au-dessous du cours, telles que:

Châles Cachemires, longs et carrés, Bourre de soie, Laine, à très bon marché et en première qualité.

Mérinos tout laine 4/4 et 5/4 depuis 3 f. 30 c. 5 fr., 7 50 c. Dito. — Brochés 2/3 et 5/4 de 3 fr. 50 c., 3 fr. 90 c. 13 fr. et 15 fr. Rayés à 6 fr. 75 c.

Gros de Naples de 2 fr. 55 c., 2 fr. 95 c., 3 fr. 25 c. Lévantines à 3 fr. 25 c. Popelines 3/4 à 4 fr. 75 c. et 5 fr. 25 c. Un très beau choix de Florences et Marcelines soie et coton, de 90 c. à 1 fr. 10 c. Toiles peintes de 90 c. à 1 fr. 25 c. Cotepalis de 75 c. à 1 fr. 25 c.

Lingerie toute faite : Camisoles à 3 fr. 50 c. Chemises d'hommes à 1 fr. 95 c., 3 fr., 4 fr. 50 c. et 6 fr. Bonnets à 95 cent. Tous les Tuls et Dentelles, Chales et Voiles de Blonde et Tuls de coton brodé.

BONNETERIE.

Nota. On y trouvera aussi une grande quantité de Draps de lit confectionnés, en toile et en calicot, sans couture, depuis 15 fr., 17 fr. et 22 fr., jusqu'aux plus belles qualités, et de 15 aunes de long.

On y aura toujours le même choix d'étoffes dans les premières qualités et le goût le plus nouveau. — (On fera 2 p. 0/0 d'escompte aux personnes qui achetèront par pièces entières.)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES. — *Jugemens du 25 novembre.*

Clignet, marchand de vins, rue du Paon, n° 9. — (Juge-Commissaire, M. Jouet; agent, M. Henin, rue Pastourelle, n° 7.)

Demoiselle Dubos, marchande Mercière, rue de Grammont, n° 23. — (Juge-Commissaire, M. Chevreux; agent, M. Foloppe, rue Neuve-Saint-Augustin, n. 21.)

Dame Gombault, marchande de nouveautés, rue Saint-Severin, n° 4. — (Juge-Commissaire, M. Michel; agent, M. Sédillot, rue des Déchargeurs, n° 10.)

Laisné, marchand Boucher, rue du Marché-St.-Honoré, n° 9. — (Juge-Commissaire, M. Michel; agent, MM. Prévost et Roubière, rue du Helder.)

IMPRIMERIE ANTHELME BOUCHER, RUE DES BONS-ENFANS, N°. 34.

Enregistré à Paris, le
folio case
Reçu un franc dix centimes.

Vu par le maire du 4e arrondissement, pour légalisation de la signature Boucher ci-dessus.